



REVUE D'ACTUALITÉ – Février / Mars 2019

1. Revue de jurisprudence

• Relations individuelles

Barème « Macron » :

Contrariété du barème à la convention 158 de l'OIT et à la Charte Sociale Européenne
Cons. Prud'h. Agen, départage, 5 février 2019, n° 18/00049

Le débat portant sur la conventionalité ou non du barème « *Macron* » se poursuit au sein des Conseil de prud'hommes.

Certains Conseils de prud'hommes ont jugé que le barème devait trouver application. Parmi eux, les Conseils de Caen et du Mans.

Néanmoins, en l'état, une majorité de Conseils de prud'hommes ont écarté l'application du barème.

Des jugements en ce sens ont notamment été rendus par des formations paritaires des juridictions prud'homales de Grenoble, Lyon et Paris.

Le jugement du Conseil de prud'hommes d'Agen du 5 février 2019 a attiré plus particulièrement l'attention des observateurs, ayant été rendu par un juge départiteur, c'est-à-dire par un magistrat professionnel.

L'argumentaire est toujours le même : le barème serait contraire à la Charte Sociale Européenne et à l'article 10 de la convention 158 de l'O.I.T. en ce qu'il ne « *permet pas dans tous les cas une indemnisation adéquate ou une réparation appropriée* ».

Des arrêts d'appel sont attendus pour les prochains mois.

Les Cours d'appel saisies devront trancher la question de l'effet direct ou non des dispositions supranationales précitées, ainsi que celle de la compatibilité du barème à ces normes.

Rupture du contrat :

Datation du solde de tout compte :
condition nécessaire

Cass. soc., 20 février 2019, n° 17-27.660085

Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.

Il peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature.

En application de l'article L. 1234-20 du Code du travail, faute de dénonciation dans ce délai, il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.

La jurisprudence retient que, pour faire courir ce délai, le reçu doit comporter la date de la signature du salarié.

En l'espèce, le salarié avait apposé une mention manuscrite confirmant qu'il avait reçu le document, ainsi que sa signature, sans toutefois indiquer une date.

Pour la Cour d'appel, cela avait pour effet de ne pas faire courir le délai de six mois.

La Cour de cassation retient une position plus souple : si la datation du reçu est une condition nécessaire de son effet libératoire, cette datation ne doit pas obligatoirement être mentionnée de façon manuscrite par le salarié.



Toutefois la date doit être certaine.

En pratique, la mention manuscrite de la date par le salarié apparaît est recommandée pour éviter toute contestation sur ce point.

Transaction :

Plein effet de la transaction rédigée en termes généraux

Cass. soc., 20 février 2019, n° 17-19.676

Cet arrêt constitue une confirmation de la jurisprudence désormais claire et constante en la matière :

Lorsque le salarié signe une transaction comportant une clause générale de renonciation à toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail, toute demande s'y rattachant est irrecevable.

En l'espèce, les demandes du salarié portant l'obligation de reclassement et l'obligation de réembauche ont donc été jugées irrecevables compte tenu de la transaction signée.

L'arrêt souligne néanmoins que, même en pareille hypothèse, la transaction peut exclure de son champ d'application certains point précis.

Tel était le cas en l'espèce s'agissant des mesures sociales d'accompagnement au licenciement.

La demande de reconventionnelle de l'employeur portant sur un trop perçu au titre d'une de ces mesures est donc recevable.

• Relations collectives

Comité d'entreprise / CSE :

Appréciation de la condition de majorité pour demander une réunion supplémentaire

Cass. soc., 13 février 2019, n° 17-27.889

L'arrêt a été rendu à propos d'un Comité d'entreprise mais cette solution est transposable au CSE.

Le Comité d'entreprise / CSE, peut solliciter la tenue d'une réunion supplémentaire « à la demande de la majorité de ses membres » (*C. trav. art. L. 2325-14 ancien ; C. trav. Art. L. 2325-18*).

La question posée était celle de la nature de la majorité à réunir : doit-on apprécier celle-ci parmi la totalité des membres du Comité ou uniquement ceux ayant voix délibératives, c'est-à-dire les titulaires ?

La Cour de cassation a retenu, de manière logique, la seconde solution : seuls les membres titulaires ont le pouvoir, à la majorité d'entre eux, de provoquer une réunion supplémentaire.

Election du CSE :

Electorat des salariés mis à disposition

Cass. soc., 13 février 2019, n° 18.60.149

Il est rappelé que les salariés mis à disposition, à certaines conditions, sont pris en compte dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice au titre des élections professionnelles et ont la faculté de voter lors de celles-ci.

S'agissant de l'électorat / éligibilité, ils disposent d'un droit d'option pour participer aux élections professionnelles dans leur entreprise d'origine ou dans l'entreprise d'accueil.

La portée de l'arrêt est circonscrite à la première mise en place du CSE dans l'entreprise.

En effet, en l'espèce, un salarié mis à disposition avait choisi d'être électeur lors des élections des délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice.

Son employeur a cru pouvoir se prévaloir de ce choix pour lui refuser la participation aux élections du CSE.

Cette décision est jugée illicite par la Cour de cassation. En effet, le droit d'option mobilisé pour les instances « historiques » n'est pas opposable lors de la mise en place du CSE.

- **Droit de la protection sociale**

Mise en demeure :

Annulation d'une mise en demeure ne mentionnant pas le versement transport
Cass. civ. 2^{ème}, 14 février 2019, n° 18-10.238

En application de l'article R. 244-1 du Code de la sécurité sociale, la mise en demeure doit préciser la cause, la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

Cet article est transposable au versement transport conformément à l'article D. 2333-92 du Code général des collectivités territoriales.

La Cour de cassation en déduit que lorsqu'un redressement porte sur le versement transport, une mise en demeure mentionnant "régime général" sous le paragraphe concernant la nature des cotisations est insuffisante en ce qu'il n'est pas précisé la nature exacte des sommes réclamées.

En conséquence, la mise en demeure est annulée.

Thivillier Avocats



5 Boulevard Pereire – 75017 Paris
contact@thivillier-avocats.fr
Tel : 01.42.66.62.68
Thivillier-avocats.fr